

DECISION DCC 10-085

DU 15 JUILLET 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1595/143/REC, par laquelle Madame Aline H. ABALO forme un recours en inconstitutionnalité de la prestation de serment des membres de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Conformément à l'article 44 de ladite loi, les membres de la Commission politique de supervision (CPS) et de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont installés avant leur entrée en fonction, par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle.

Les membres de la commission politique de supervision nommés par décret du Président de la République ont

effectivement prêté serment devant la Cour le vendredi 24 juin 2009.

L'article 38 alinéa 9 énonce : "La Commission politique de supervision est chargée de :

...la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et leur installation dans un délai maximum de vingt-un (21) jours à compter de sa prise de fonction..."

Le problème ... est celui du non respect du délai que la CPS doit observer pour sélectionner les membres de la MIRENA. La CPS a été installée le mercredi 24 juin 2009 et ... la MIRENA le vendredi 28 août 2009 soit 64 jours plus de deux mois.

Quelle est la valeur juridique que nous donnons à nos textes de loi votés qui ne peuvent pas être respectés. La loi donne 21 jours à la CPS pour sélectionner et proposer à la Cour l'installation des membres de la MIRENA et il s'est écoulé 64 jours. Les membres de la Cour aussi ont fait fi de cette obligation pour installer les membres de la MIRENA comme si la loi était restée muette. Les actes passés par la CPS pendant cette période sont-ils légaux ? La prestation des membres de la MIRENA est-elle légale ou contraire à la Constitution car c'est la Cour qui a reçu cette prestation de serment qui n'a pas respecté la loi... » ; qu'elle demande « à la Cour de constater et de dire que l'installation des membres de la MIRENA intervenue 64 jours après celle de la CPS... est contraire à la loi n° 2009-10 et par conséquent à la Constitution » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision a, par lettre n° 208/2010/SG/SéG/R/RENA-LEPI du 4 mai 2010, transmis à la Haute Juridiction les compte-rendus de ses activités pour exploitation ;

Considérant que les articles 114 de la Constitution et 38 alinéa 1, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, et 9^{ème} tirets de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée disposent respectivement : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés*

publiques. **Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ;

« La Commission politique de supervision est chargée de :

- ...
- *la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement national approfondi ;*
- *la réception et le dépouillement des dossiers de candidatures et la présélection des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*
- *la publication par voie de presse sur cinq (05) jours et dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance ;*
- *la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et leur installation dans un délai maximum de vingt-un (21) jours à compter de sa prise de fonction ;... » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Commission Politique de Supervision (CPS), installée le 24 juin 2009, a adopté son Règlement Intérieur le 26 juin 2009 ; qu'elle a lancé l'appel à candidature à la fonction de membre de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) du 30 juin au 06 juillet 2009, appel prorogé jusqu'au 08 juillet 2009 ; que la présélection des membres de la MIRENA a eu lieu le 15 juillet 2009 ; que la sélection définitive, commencée le 07 août 2009, a pris fin le 15 août 2009 à cinq (05) heures vingt (20) minutes ; que les membres de la MIRENA ont été nommés par décret n° 2009-432 du 27 août 2009 et installés le 28 août 2009 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que bien que la Commission Politique de Supervision (CPS) ait mis tout en œuvre pour accomplir les tâches préalables à l'installation des membres de la MIRENA, il lui était manifestement impossible de respecter le délai de 21 jours ; que par ailleurs, la Cour Constitutionnelle, organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, en installant les membres de la MIRENA le 28 août 2009, a implicitement autorisé la prorogation de ce délai ; que, dès lors, il échet pour elle de dire et juger que la prestation de

serment des membres de la MIRENA le 28 août 2009 n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.– Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.– La présente décision sera notifiée à Madame Aline H. ABALO, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-